



MARC HENRY, notaires associés  
A l'attention de  
Anne PARADIS  
Avenue Roi Albert 88  
5300 Andenne

anne.paradis.132068@belnot.be

n° 449322

Bruxelles, le 27/09/2013

Division Inspectorat et sols pollués  
Sous-division Sols  
Département Inventaire de l'état du sol  
Tél. : 02/775.79.35 – Fax : 02/775.75.05  
V/Réf. : AP/2013/0340

N/Réf. : INSP/-nkiesecoms/Inv-010270997/20130920

**Ordonnance du 5/3/2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (M.B. 10/3/2009)**

**Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24/09/2010 relatif à l'attestation du sol (M.B. 11/10/2010)<sup>1</sup>.**

## ATTESTATION DU SOL

### 1. Identification de la parcelle

N° de commune : 21803  
Section : C  
N° de parcelle : 21803\_C\_0318\_H\_000\_00

Adresse :  
Rue du Nord 50, 1000 Bruxelles

Superficie : 178,86 m<sup>2</sup>  
Classe de sensibilité : Zone habitat

<sup>1</sup> Les modalités pratiques de demande, de délivrance et de paiement des attestations du sol sont fixées par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24/09/2010 relatif à l'attestation du sol (M.B. 11/10/2010).

Cet arrêté prévoit une rétribution par attestation du sol et par parcelle cadastrale qui est indexée tous les deux ans. Depuis le 1/11/2012, la rétribution par attestation du sol et par parcelle cadastrale est passée à 33€.

## 2. Statut de la parcelle

La parcelle est inscrite à l'inventaire de l'état du sol dans la catégorie 0.  
Les informations détaillées relatives à cette parcelle ont déjà fait l'objet d'une procédure de validation.

## 3. Informations détaillées disponibles dans l'inventaire de l'état du sol<sup>2</sup>

Identification des titulaires de droits réels (Selon les informations communiquées par le service du cadastre).	
Nom	Adresse
Association des Copropriétaires	Rue du Nord 50 ,1000 Bruxelles

### Activités à risque et autres évènements

L'IBGE dispose de l'historique suivant pour cette parcelle

Exploitant	Activité à risque	Année début	Année exploitation	Année fin	Permis d'environnement connu par l'IBGE ?
DANDROY	Dépôts de liquides inflammables	1997		2007	Permis à la commune : Bruxelles
ACP RESIDENCE NORD 50 C/O IMMO HEES	Dépôts de liquides inflammables	2008		2023	Permis à la commune : Bruxelles (N° de dossier PE-14N/08)

Les permis d'environnement qui sont disponibles à l'IBGE sont consultables. Vous pouvez simplement utiliser le formulaire qui se trouve sur notre site internet ([www.bruxellesenvironnement.be/accesinfo](http://www.bruxellesenvironnement.be/accesinfo)) et l'envoyer par mail à [Emprunts.Autorisations@environnement.irisnet.be](mailto:Emprunts.Autorisations@environnement.irisnet.be). Pour les permis d'environnement délivrés par les communes, nous conseillons de contacter la commune même.

Evènement, autre que l'exploitation (passée) d'une activité à risque, ayant pu engendrer une pollution du sol connus sur le site : non

Etudes réalisées et leurs conclusions :

L'IBGE ne dispose d'aucune étude pour cette parcelle

### Nature et titulaires des obligations

Si une aliénation de droits réels est prévue sur la parcelle en question (pe. vente), sachez qu'une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée au préalable, et ce à charge du titulaire de droits réels (art. 13§1).

<sup>2</sup> Les informations communiquées par le cadastre sont en conformité avec l'article 9§2 de la Loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. 18/03/1993)

Dans le cas d'une demande d'un permis d'environnement ou d'un permis d'urbanisme dont les actes, travaux ou installations impliquent soit une excavation, soit une augmentation d'exposition aux risques d'une éventuelle pollution, soit une entrave au traitement ou contrôle ultérieurs d'une éventuelle pollution de sol, une reconnaissance de l'état du sol doit également être réalisée avant la délivrance du permis en question, et ce à charge du demandeur du permis d'environnement ou d'urbanisme (art. 13§4 et §5).

*Sachez également que, comme il existe actuellement des activités à risque sur la parcelle susmentionnée et/ou comme la parcelle en question fait partie d'une unité technique et géographique qui reprend des activités à risque, une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée à charge de l'exploitant (art. 13§2)*

- lors de la cessation de l'activité
- lors de la cession du permis d'environnement
- lors de la prolongation du permis d'environnement

Une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée si la parcelle susmentionnée fait l'objet :

- de l'implantation d'une nouvelle activité à risque, et ce à charge du demandeur du permis d'environnement (art. 13§3)
- d'une découverte de pollution lors d'une excavation du sol, et ce à charge de la personne qui exécute ces travaux ou pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés<sup>3</sup> (art. 13§6)
- d'un incident ou accident ayant pollué le sol, et ce à charge de l'auteur de cet événement<sup>4</sup> (art. 13§7).

Sachez que des dispenses de l'obligation de réaliser une reconnaissance de l'état du sol sont prévues aux articles 60 et 61 de l'Ordonnance du 5 mars 2009. Ces dispenses doivent être notifiées ou demandées à Bruxelles Environnement - IBGE via l'envoi en recommandé des formulaires concernés ([www.bruxellesenvironnement.be](http://www.bruxellesenvironnement.be) > Professionnels > Thèmes > Sols > Identification et traitement > reconnaissance de l'état du sol).

<sup>3</sup> Ou à défaut à charge de titulaire de droits réels sur ce terrain

<sup>4</sup> Ou à défaut de l'exploitant du terrain, ou, à défaut, du titulaire de droits réels sur ce terrain


## 4. Validité de l'attestation du sol

La validité de la présente attestation du sol est de 6 mois maximum à dater de sa délivrance.

De manière générale, la validité de la présente attestation du sol, déterminée ci-dessus est annulée lorsque il y a l'un des changements suivants:

- Exploitation actuelle ou passée d'activités à risque, autres que celles citées dans la présente attestation du sol ou cessation d'activités à risque citées dans la présente attestation du sol;
- Découverte de pollutions du sol pendant l'exécution de travaux d'excavation ;
- Événement autre que les activités à risque motivant une présomption de pollution du sol ou ayant engendré une pollution du sol ;
- Données administratives de la parcelle, entre autre sa délimitation, son affectation, etc.
- Notification de déclarations de conformité, de déclarations finales ou imposition de mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 5 mars 2009 ;
- Non respect ou changement des conditions figurant dans les déclarations de conformité ou les évaluations finales citées aux articles 15, 27, 31, 35, 40, 43 et 48 de l'Ordonnance du 5/3/2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (M.B. 10/3/2009)

Cette attestation du sol abroge toute autre attestation du sol délivrée précédemment.



Régine PEETERS,  
Directrice générale adjointe



Frédéric FONTAINE,  
Directeur général